

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1909)
Heft: 86

Rubrik: Communications du Comité central

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Beide gewählt von der eidgenössischen Kunstkommission.
Tous deux délégués de la Commission fédérale des beaux-arts.

A. Welti, Maler in Bern.
 Peintre à Berne.

C. Liner, Maler in Appenzell.
 Peintre à Appenzell

A. Hermanjat, Maler in Aubonne.
 Peintre à Aubonne.

E. Hodel, Maler in Luzern.
 Peintre à Lucerne.

Alle gewählt vom schweizerischen Kunstverein.
 Tous élus par la Société suisse des beaux-arts.

Es ist Vorsorge getroffen worden, dass die Zusammensetzung der Jury in Zukunft sofort nach deren Konstituierung unsern Mitgliedern zur Kenntnis gebracht werden wird.

Il est prévu qu'à l'avenir la composition du jury sera portée à la connaissance de nos membres aussitôt après sa nomination.

Es sind zu Mitgliedern der Jury für die X. internationale Ausstellung in München bestimmt worden die Herren:

*Hodler (p), Welti (p), Balmer (p), Angst (s), Hermanjat (p), Bièler (p), Berta (p), Giacometti (p), Thomann (p), Amlehn (s), Silvestre (p). **

Ersatzmänner sind die HH.: — Remplaçant sont MM.:

Buri (p), Vibert (s), Franzoni (p).

*) (p) = Maler, peintre; (s) = Bildhauer, sculpteur.

X. INTERNATIONALE AUSSTELLUNG MÜNCHEN.

Gegenstände: Werke bildender Kunst.

Eröffnung: 1. Juni 1909.

Schluss: Ende Oktober 1909.

Adresse: Vertreter der Schweiz: Herr W. L. Lehmann, Maler, in München, Nymphenburgerstrasse 57, I.

KONSTANZ. KUNSTVEREIN.

BODENSEE-AUSSTELLUNG 1909.

Gegenstände: Gemälde, Studien, Skizzen, deren Motive der Bodenseegegend entnommen sind.

Dauer: Vom 15. Juli bis 1. September.

Anmeldetermin: 15. Mai.

Einlieferung: 1. Juli.

Bedingungen: Passation durch Aufnahmejury. — Herfracht frei. — Feuerversicherung. — 5 % Verkaufsprovision.

Adresse: Kunstverein Konstanz.

X^e EXPOSITION INTERNATIONALE A MUNICH.

Objets: Œuvres d'art.

Ouverture: 1^{er} juin 1909.

Fermeture: Fin octobre 1909.

Adresse: Le représentant de la Suisse: M. W. L. Lehmann, artiste-peintre à Munich, Nymphenburgerstrasse 57, I.

CONSTANCE. SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS.

EXPOSITION DU LAC DE CONSTANCE DE 1909.

Objets: Tableaux, études, esquisses, dont les sujets sont pris du lac de Constance et de ses environs.

Durée: Du 15 juillet au 1^{er} septembre.

Avis de participation (terme): 15 mai.

Terme de livraison: 1^{er} juillet.

Conditions: Passation par un jury. — Frais d'envoi couverts. — Assurance contre incendie. — Provision de vente: 5 %.

Adresse: Kunstverein Konstanz.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Dans sa séance du 30 mars a. c., le Comité central discuta la question de la création du poste d'un secrétaire-gérant. Après discussion, il décida de soumettre les propositions suivantes à la prochaine Assemblée générale et de les publier dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de les porter à la connaissance des Sections et de connaître leur opinion.

Les propositions sont les suivantes:

1. Il sera engagé un secrétaire-gérant permanent et rétribué.
2. Le secrétaire-gérant sera muni de la procuration personnelle de la Société aux termes des articles 422 et suivants du droit fédéral sur les obligations.
3. Il sera élu par l'Assemblée générale et sa gestion sera soumise au contrôle du Comité central.
4. Le Comité Central a toujours le droit et le devoir de s'assurer au moins une fois par trois mois, si la gestion du secrétaire-gérant est conforme à ses instructions.
5. En cas de différends graves entre le Comité Central et le secrétaire-gérant, l'Assemblée générale tranche, sur la demande de l'un des partis engagés, les questions en litige, en dernière instance.
6. En cas de conduite frauduleuse ou de gestion anti-réglementaire de la part du secrétaire-gérant, le Comité Central est autorisé, en attendant la décision

finale de l'Assemblée générale, de le relever provisoirement de ses fonctions.

7. Le secrétaire-gérant sera engagé pour une année provisoirement. Si, après ce délai, il y a convenance, son mandat sera renouvelé pour la durée de trois ans. Si la notification de congé ne lui est pas signifiée trois mois avant l'expiration de son délai de fonctions, il reste en charge pour une période nouvelle.
8. Le secrétaire-gérant rédigera les comptes-rendus et expédiera la correspondance du Comité central.
9. Il a le droit de convoquer en séance le Comité central aussi souvent que les affaires l'exigent ou qu'il se trouve incompetent de résoudre une affaire, ainsi que dans tous les cas où il ne peut ou ne veut en supporter la seule responsabilité.
10. Il est rédacteur d'office de „L'Art Suisse“ et pourvoira à ce que ce journal paraisse le premier de chaque mois.
11. Il rédigera et soumettra à l'Assemblée générale ordinaire un rapport annuel de sa gestion et de celle du Comité central, dans les deux langues. Le rapport du Comité Central sera contresigné du Président central.
12. Le secrétaire-gérant mettra en exécution toutes les décisions du Comité Central, dans lequel il aura voix consultative et le droit de lui soumettre des propositions.
13. Il organisera des relations suivies avec les sections, et celles-ci seront tenues de lui fournir à bref délai toutes les indications dont il aura besoin pour remplir ses fonctions.

14. Au secrétaire-gérant incombe la tâche de se mettre en relation avec la presse et d'y sauvegarder et défendre les intérêts de notre Société et de ses membres.
15. Il sera chargé de la propagande pour l'obtention de membres passifs nouveaux.
16. Il veillera à la sauvegarde et à la défense des droits d'auteur et autres de nos membres, suivant les instructions du Comité Central.
17. Il peut être chargé de l'organisation et de l'aménagement d'expositions de la Société.
18. Il sera chargé de la gestion de l'assurance éventuelle de la Société.
19. Il pourra être chargé de l'organisation de la vente d'œuvres d'art ou de l'organisation d'un marché artistique pour le compte de la Société.
20. Il sera tenu de soumettre sa comptabilité à l'examen du Comité Central.
21. Le Comité Central sera autorisé à nommer des commissions spéciales pour seconder le secrétaire-gérant dans l'expédition d'affaires extraordinaires ou compliquées, demandant des connaissances spéciales. Sur la proposition du secrétaire-gérant une telle commission devra être instituée.
22. Le secrétaire-gérant sera rétribué pour ses services, par une somme que fixera l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance. De plus il sera dédommagé d'une manière équitable pour les dépenses faites pour le compte de la Société et pour les travaux extraordinaires dont il pourrait être chargé.

* * *

Dans sa même séance, le Comité Central, après avoir entendu le rapport du rédacteur, discuta la question de la sauvegarde de nos droits d'auteur. Il décida que l'article intitulé: „Comment sauvegarderons-nous nos droits?“ sera publié dans le prochain numéro de „L'Art Suisse“, afin de mettre les sections en état d'en discuter les propositions.

* * *

Enfin, il fut décidé en principe, qu'à l'avenir on reproduirait dans „L'Art Suisse“ un nombre restreint d'œuvres de nos sociétaires venant à mourir, et que l'on accorderait le crédit nécessaire pour subvenir au surcroît de dépenses, occasionnés par lesdites reproductions. Ceci surtout pour offrir quelque chose à nos membres passifs. Pour la première fois, cette décision entrera en vigueur à propos de quelques œuvres de feu M. Charles Faller, membre décédé de la section de Paris.

COMMENT SAUVEGARDONS-NOUS NOS DROITS? □

Nos membres se souviennent qu'à la dernière Assemblée générale à Bâle, la Section de Zurich proposa la création d'un secrétariat central rémunéré, auquel incomberait entre autres le devoir de sauvegarder nos droits d'auteurs artistiques.

L'Assemblée générale décida qu'il n'y avait pas lieu de discuter cette question, et adhéra à la proposition de l'Assemblée des Délégués, laquelle chargeait le Comité Central d'étudier la question de savoir si l'on arriverait pas au but d'une manière plus simple, par exemple en nous faisant admettre comme membres de la Société qui s'occupe des questions de droit d'auteurs exclusivement, et au dernier congrès de laquelle notre Société avait été représentée par deux de nos membres: MM. Jeanneret et Röthlisberger.

Nos membres savent que, pour différentes raisons, l'érection d'un secrétariat général et rémunéré fut ajourné. Par contre, un rédacteur payé fut engagé pour notre journal, et fut chargé des études préliminaires d'un certain nombre de questions, concernant nos intérêts matériels. Entre autres, celle de la sauvegarde de nos intérêts d'auteurs artistiques lui fut soumise.

La tâche n'était pas des plus faciles, parce que pour une orientation quelque peu lucide et claire, les données les plus élémentaires faisaient défaut, de sorte qu'il fut impossible d'examiner cette question d'emblée. Il s'agissait donc avant tout de se documenter et de déterminer, dans quels cas spéciaux nos droits se trouvent lésés, et de quelle manière on arriverait à prévenir aux abus.

Afin de se documenter à ce sujet, la rédaction publia dans les numéros 79, 81, 84 et 85 de „L'Art Suisse“ une série d'articles, relevant divers abus, arrivés à sa connaissance. Elle s'efforça de tenir ces articles de sorte que les faits abusifs en ressortaient aussi clairement que possible, et ne fit qu'effleurer les moyens de défense, pour ne préjudicier en aucune façon le jugement des sections et des membres.

Ce serait aller trop loin, si nous disions que cette manière de procéder eut tout le succès que la rédaction s'en était promise. Ainsi, par exemple, elle aurait désiré que les sections fassent de ces questions matière à discussion dans leurs séances. Cela ne fut fait nulle part.

Par contre toute une série de membres isolés exprimèrent leur opinion, en partie dans les colonnes de notre journal, mais pour la plus grande part en conversation directe avec le rédacteur.

De toutes ces manifestations, deux constatations ressortirent à l'évidence, à savoir:

1^o: *qu'il existe des abus;*

2^o: *qu'il faut faire quelque chose pour les éviter.*

Quant à ce qu'il fallait faire, les avis furent des plus divisés, ou plutôt, personne n'en soufla mot, ce qui est compréhensible, si l'on tient compte du fait qu'il n'y a guère de matière, dont l'éclaircissement offre tant de questions hétérogènes et compliquées.

Les abus qui nous furent signalés se divisent en trois groupes principaux, dont la distinction aura l'avantage de nous approcher d'un bon pas de la formule de leur prévention.

Le premier groupe embrasse tous les dommages auxquels l'artiste est exposé au point de vue pécuniaire, par le fait que souvent il n'est pas rémunéré d'une manière équitable pour son travail, si encore il est payé. Pour cette raison, nous voudrions appeler ce groupe celui des questions de tarif.

Au second groupe se rapportent tous les dommages moraux dont souffre l'artiste, c'est-à-dire les torts faits à son honneur professionnel. C'est ici que se rangent tous les changements et retouches avilissant les œuvres signés de sa main, — toutes les modifications péremptives et arbitraires auxquels souvent sont soumis ses œuvres dans la reproduction.

Le troisième groupe enfin se compose de dommages matériels et moraux à la fois, qui souvent obligent l'artiste à livrer ou à modifier à l'encontre de son jugement plus éclairé et même de sa conscience, certains ouvrages, sans que pour cela il se voit honnêtement dédommagé. C'est dans ce groupe qu'il faut ranger aussi toute reproduction illicite, enfreignant le droit d'auteur aussi bien que le droit commun.

Pour ce qui concerne les dommages énumérés dans le premier groupe, l'on arrivera après examen à la conviction certaine, que nous n'avons à attendre aucune